

archives

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE

République du Congo
Unité * Travail * Progrès

CABINET

N° 2279 /MTAC-CAB

**LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX SERVICES AERIENS
EN REPUBLIQUE DU CONGO**

- Aux Directeurs Généraux des sociétés de transport aérien.

A l'effet de répondre aux exigences du moment, il m'a paru nécessaire de réglementer par voie de circulaire l'exploitation des services aériens en République du Congo en attendant la publication d'un décret pris en conseil des Ministres.

I - DES DEFINITIONS

Au sens de la présente circulaire, les termes ou expressions ci-dessous classés par ordre alphabétique s'entendent :

Aéroclub : association constituée conformément à la loi et ayant obtenu l'agrément de l'autorité aéronautique.

Agrément provisoire : document délivré par l'autorité aéronautique sous forme de décision jugeant de l'opportunité de création d'un nouveau service aérien par une société constituée.

Cet agrément provisoire permet à la société de constituer un dossier en vue d'obtenir de l'autorité compétente la délivrance d'un certificat de transporteur aérien et d'une licence d'exploitation.

Autorisation d'exploitation des services de transport aérien public : document délivré par l'autorité aéronautique sous forme d'arrêté autorisant la société de transport aérien, détentrice d'un certificat de transporteur aérien et d'une licence d'exploitation, à offrir des services de transport aérien dans une ou des zones géographiques précises. Cette autorisation vaut agrément.

Autorité aéronautique : le Ministre en charge de l'aviation civile.

Autorité compétente : le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Aviation légère : activité assurée par les aéro-clubs, les écoles d'aviation et les centres d'entraînement.

Certificat de transporteur aérien : document délivré par l'autorité compétente attestant que la société de transport aérien possède les capacités professionnelles et organisationnelles garantissant le respect par ladite société de la réglementation technique et l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue des services de transport aérien qui y sont mentionnés.

Ecoles d'aviation et centres d'entraînement : établissements régis par la réglementation relative à l'exercice de l'enseignement et/ou de la formation et ayant obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

Licence d'exploitation : document délivré par l'autorité compétente sous forme de décision à la société constituée attestant qu'elle présente les garanties juridiques, économiques, financières et organisationnelles en vue d'assurer des services de transport aérien public.

Services aériens : Tous services de transport par aéronef de passagers, du fret et des articles postaux, réguliers ou non réguliers, de transport public, de travail aérien, d'aviation légère et tous services aériens privés.

Services aériens réguliers : Tous services de transport aérien public qui sont caractérisés par une série de vols accessibles au public entre deux ou plusieurs points fixés à l'avance suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires pré-établis et publiés, ou ceux comportant une fréquence et une régularité tels que ces vols constituent une série systématique.

Société de transport aérien : personne morale de droit congolais exerçant l'activité de transporteur aérien.

Transport aérien : acheminement par aéronef d'un point de départ à un point de destination des passagers, du fret et des articles postaux.

Transporteur aérien : société de transport aérien possédant des documents en cours de validité nécessaires pour effectuer le transport aérien.

Travail aérien : activité de vol au cours de laquelle l'aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, la recherche et le sauvetage, la publicité aérienne, la cinématographie, la lutte anti-incendie, la préservation de l'environnement, etc.

II - DE L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT AERIEN PUBLIC

Nul ne peut exercer l'activité de transporteur aérien s'il n'y a été autorisé par l'autorité aéronautique au vue du certificat de transporteur aérien et de la licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente.

Seule peut être autorisée à offrir des services de transport aérien, la société exerçant à titre principal une activité de transport aérien exclusivement ou

en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation, la réparation et l'entretien d'aéronefs ou l'activité d'assistance en escale.

La société doit avoir son siège social sur le territoire de la République du Congo.

Le capital doit :

- pour les sociétés par action propriété des Congolais, être détenues, et continuer à être détenues, pour plus de la moitié par des actionnaires de nationalité congolaise ou qu'ils en ont le contrôle effectif ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée, être détenu, et continuer à être détenu, pour plus de la moitié par des associés de nationalité congolaise ou qu'ils en ont le contrôle effectif ;
- pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, être détenu par l'associé unique de nationalité congolaise ;
- pour les sociétés de personnes, être détenu, et continuer à être détenu, par des personnes de nationalité congolaise ou qu'elles en ont le contrôle effectif.

Les aéronefs exploités par le transporteur aérien doivent être immatriculés sur le registre d'immatriculation congolais, sauf dérogation accordée par l'autorité aéronautique.

Tout aéronef acquis par achat, location ou affrètement, avant d'être mis en exploitation, est soumis à un contrôle technique.

III - DES DOCUMENTS DELIVRES PAR L'AUTORITE COMPETENTE

III. 1 - DU CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN

L'autorité compétente veille à ce que l'activité de transporteur aérien soit offerte au public dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de rentabilité.

Détentriche d'un agrément provisoire, la société de transport aérien constituée peut demander à l'autorité compétente un certificat de transporteur aérien.

Le certificat de transporteur aérien est délivré après que des contrôles soient effectués. Ceux-ci portent notamment sur :

- le manuel d'exploitation ;
- les documents d'entretien des aéronefs ;
- les équipements et instruments de bord ;
- les équipements de secours et de sauvetage ;
- la conduite des vols ;
- les conditions d'emploi des aéronefs ;
- l'application des règles de l'air ;

- la composition et les conditions d'emploi des personnels navigants de conduite et de cabine ;
- l'organigramme détaillé avec les noms et qualifications des responsables, notamment les responsables des domaines des opérations aériennes, des entretiens, des opérations au sol et de la qualité.

Les contrôles sont documentaires et pratiques. Ils sont exercés au sol et en vol dans les conditions définies par arrêté de l'autorité aéronautique.

Le certificat de transporteur aérien est initialement délivré pour une durée d'une année, renouvelable une seule fois. Tout autre renouvellement d'une année est nul.

A l'issue de la période probatoire, le certificat de transporteur aérien est délivré pour une durée de cinq (05) ans.

La délivrance du certificat de transporteur aérien est subordonnée au paiement de frais dont le montant est fixé par l'autorité compétente.

Le certificat de transporteur aérien peut être suspendu si :

- l'autorité compétente constate que les conditions ayant motivé sa délivrance ne sont plus respectées, ou que la société utilise des aéronefs sans se conformer aux dispositions légales en vigueur ; ou
- la société fait obstacle aux vérifications et aux surveillances prévues.

En cas de nouvelle suspension, le certificat de transporteur aérien peut être retiré.

En cas de suspension, le certificat de transporteur aérien ne peut être rétabli que si la société a remédié à toutes les insuffisances et carences constatées.

Le certificat de transporteur aérien est retiré automatiquement lorsque la société n'exploite plus en propre aucun aéronef depuis plus de six (06) mois. Le certificat de transporteur aérien n'est rétabli que si la société en fait la demande et qu'elle exploite de nouveau au moins un aéronef.

III. 2 - DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

La délivrance de la licence d'exploitation est subordonnée à la détention d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

La licence d'exploitation est délivrée sous forme de décision.

Le dossier de demande de la licence d'exploitation comprend :

- les statuts de la société immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une étude du marché du transport aérien national ;
- un bilan d'ouverture et le compte d'exploitation prévisionnel ;

- le rapport du commissaire aux apports ;
- le programme d'exploitation envisagé : réseau, routes, horaires et tarifs ;
- le calendrier de mise en œuvre effective des moyens nécessaires pour assurer de manière satisfaisante les services de transport aérien ;
- la souscription d'une police d'assurance congolaise couvrant les risques liés aux activités de transport aérien ;
- un acte notarié indiquant le nom de l'associé ou la liste des associés/actionnaires ainsi que leur nationalité ;
- un justificatif de dépôt d'une caution ou un justificatif de crédit par signature d'un montant de cent millions (100.000.000) de francs CFA d'une banque congolaise au profit de l'agence nationale de l'aviation civile.

En fonction de la conjoncture économique, l'autorité aéronautique est autorisée à procéder à la revalorisation du montant de cette caution par arrêté.

La caution demeure acquise à l'agence nationale de l'aviation civile toute la durée de la vie de la société. Elle est remboursée à la société, lorsque au terme de la société celle-ci n'est pas débitrice envers ladite agence ou l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar.

La délivrance de la licence d'exploitation est subordonnée à une visite des installations de la société et au paiement de frais dont le montant sera fixé par l'autorité compétente.

Lors du renouvellement ou de l'octroi du certificat de transporteur aérien de cinq (05) ans, la société devra joindre à sa demande de licence d'exploitation :

- le compte de résultat de la première année d'exploitation certifié par un commissaire aux comptes ;
- une fiche des emplois créés par branche de métiers.

Les sociétés de transport aérien sont tenues de fournir à l'autorité compétente chaque début d'année les informations ci-après :

- les comptes certifiés au plus tard six (06) mois après la fin de la période sur laquelle ils portent ;
- un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir ;
- les recettes et les dépenses prévisionnelles portant sur le carburant, les tarifs, l'entretien, les redevances aéronautiques et extra aéronautiques, les assurances, les statistiques et prévisions de trafic ;
- la marge brute d'autofinancement.

Les informations économiques, financières et comptables obtenues des sociétés de transport aérien sont couvertes par le secret professionnel.

IV - DES DISPOSITIONS COMMUNES AU CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN ET A LA LICENCE D'EXPLOITATION

Le certificat de transporteur aérien et la licence d'exploitation sont retirés sans préavis en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation d'activités pendant un (01) an.

Le certificat de transporteur aérien et la licence d'exploitation sont spécifiques à la société bénéficiaire. Ils ne sont ni cessibles, ni transférables, ni tenables.

L'autorité aéronautique est autorisée à édicter tout règlement relatif au certificat de transporteur aérien et à la licence d'exploitation.

L'autorité compétente peut, lorsqu'il lui apparaît clairement qu'un transporteur aérien connaît des difficultés économiques et financières, réduire la durée de validité de la licence d'exploitation, la suspendre ou la retirer.

Au cas où la réduction de la durée de la licence d'exploitation est envisagée, il est préalablement procédé à la réduction de la durée du certificat de transporteur.

V - DES SERVICES DE TRAVAIL AERIEN

Les conditions et les modalités d'exploitation des services de travail aérien sont fixées par arrêté de l'autorité aéronautique.

Les services de transport aérien public dits « taxis aériens » qui utilisent des aéronefs d'une capacité inférieure ou égale à douze (12) sièges passagers sont assimilés à des services de transport aérien.

Le transport aérien sanitaire effectué par aéronef est considéré comme service de transport aérien.

Les conditions et modalités du transport aérien sanitaire sont fixées par arrêté de l'autorité aéronautique.

VI - DES SERVICES DE L'AVIATION LEGERE

Les aéro-clubs, les écoles d'aviation et les centres d'entraînement facilitent et contribuent à la vulgarisation, à la connaissance et à l'enseignement de l'aéronautique.

Dans le cadre de leurs activités, ils sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant les risques pour dommage causés aux tiers à la surface.

VII - DES TARIFS AERIENS DES SERVICES REGULIERS

En début de chaque année, l'autorité aéronautique fixe un intervalle de tarifs servant de référence à l'établissement des tarifs par les sociétés de transport aérien en tenant compte des types d'aéronefs et de la durée d'étape.

Les sociétés de transport aérien ont la possibilité de fixer des tarifs spéciaux permettant d'avoir des billets de passage offrant des services aériens gratuits ou à tarifs réduits.

Les tarifs établis par les sociétés de transport aérien sont soumis à l'homologation de l'autorité aéronautique sous forme de décision.

Un arrêté de l'autorité aéronautique précise la procédure de dépôt et d'homologation des tarifs.

VIII - DES DISPOSITIONS FINALES

Les personnes morales, déjà autorisées à offrir des services aériens, doivent se conformer à toutes les dispositions de la présente circulaire dans un délai d'un (01) mois après sa publication.

Les sociétés étrangères de transport aérien, opérant des vols internationaux au départ et/ou à destination du Congo en vertu d'accords aériens signés par le Congo et leurs Etats, ne sont pas soumises à ces dispositions.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est appelé pour assurer la plus grande application des présentes.

Fait à Brazzaville, le 04 NOV 2007

Emile OUCHEBO



